

CC- 432

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation.

Bruxelles, le 5 novembre 2010

RESUME

Suite à la modification de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil a pour but de mettre en conformité divers arrêtés relatifs à l'enregistrement des données personnelles, plus précisément :

- l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers ;
- l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes ;
- l'arrêté royal du 20 novembre 1992 sur le traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

Le Conseil se rallie à l'avis rendu le 24 août 2010 par le Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 29 juin 2010 par le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation, a approuvé le présent avis le 5 novembre 2010, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. ainsi qu'au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 29 juin 2010 du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation;

Vu la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers ;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1992 sur le traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation ;

Vu l'avis du 24 août 2010 du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique ;

Vu les travaux de la Commission « Services Financiers » présidée par M. de Laminne (Fedis) pendant ses réunions des 31 août 2010, 7 et 15 septembre 2010 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Messieurs De Bie (Test-Achats) et Van Baeveghem (Febelfin) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Clerckx (Febelfin), Evrard (Test-Achats) et Swinnen (SPF Economie), Messieurs Luzzi (Febelfin), Noel (Observatoire du Crédit et de l'Endettement), Meel (Febelfin), Moerenhout (CRIOC), Portier (SPF Economie), Van Lysebettens (SPF Economie), Van Trigt (Vlaams Centrum Schuldbemiddeling) et Willaert (CRIOC) ;

Vu le projet d'avis établi par Messieurs Willaert (CRIOC) et Meel (Febelfin) ;

Vu l'avis du Bureau du 21 octobre 2010 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Le Conseil décide de ne faire aucune remarque complémentaire à l'avis du 24 août 2010 du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers et confirme donc les points de vue qui y sont développés. L'avis en question se trouve en annexe du présent avis.
